

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRETE N° 121/2023

**portant autorisation de création d'un dispositif innovant accompagnant des enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique ou apparentés et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance,
sis 18 Boulevard Charles de Gaulle - 92390 Villeneuve-la-Garenne,**

géré par la Fondation OVE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création d'un dispositif innovant accompagnant des enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique ou apparentés et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, publié le 11 juillet 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin départemental officiel du Département des Hauts-de-Seine;
- VU** les cinq dossiers recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les cinq candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 3 février 2023 ;
- VU** l'avis de classement publié le 8 mars 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Hauts-de-Seine et sur le site internet de l'ARS ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la Fondation OVE, dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx-en-Velin, a été classé en première position ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le montant total du projet s'élève à 3 900 000 euros ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du projet sera financée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France à hauteur de 50% et par le Département des Hauts-de-Seine à hauteur de 50%.

CONSIDÉRANT

qu'une convention tripartite entre la Fondation OVE, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et l'Agence régionale de santé Ile-de-France régira le fonctionnement et définira les modalités de financement de la structure expérimentale.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un dispositif innovant accompagnant des enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique ou apparentés et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, sis 18 Boulevard Charles de Gaulle - 92390 Villeneuve-la-Garenne, est accordée à la Fondation OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 2^e : Cette structure d'une capacité de 34 places est autorisée à accueillir des personnes des enfants, adolescents et jeunes adultes, des deux sexes, âgés de 6 à 20 ans, avec un trouble du spectre autistique (ou apparentés) et bénéficiant d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en institut médico-éducatif :

- 10 places d'accueil de jour ouvertes au moins 210 jours dans l'année dont 4 réservées à des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ;
- 24 places d'internat :
 - 6 places d'internat de semaines ouvertes 210 jours dans l'année ;
 - 18 places d'internat ouvertes 365 jours par an et 24h/24, dont 13 réservées à des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

La présente autorisation vaut habilitation à l'Aide sociale à l'enfance

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
Code catégorie : [370] Etablissement Expérimental
Code discipline : [935] Activités des Établissements Expérimentaux
Code fonctionnement (type d'activité): [21] Accueil de jour
[11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 690793435

Code statut : 63

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Elle est accordée pour une durée de cinq ans conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du même code.


ARTICLE 8° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10° : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 25 MAI 2023

p-o
La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Cabinet du Directeur général
13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine


Georges SIFFREDI